

est convenu , entre les mains de Sa Majesté Britannique le jour de l'échange des Ratifications.

Bien entendu, que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les revenus du Duché & Ville de Luxembourg, Ville & Comté de Namur, Ville de Charleroi & leurs dépendances, (sauf le paiement des rentes constituées & hypothéquées sur lesdits revenus) jusques à ce que Son Altesse Electorale ait été rétablie dans tous ses Etats qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la presente guerre; qu'Elle aura été remise dans le rang de neuvième Electeur, & en possession de la Sardaigne avec le titre de Roi. Que pendant ce tems-là Son Altesse Electorale tiendra ses troupes jusqu'au nombre de sept mille hommes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, sans qu'aucunes autres troupes puissent passer, loger ou séjourner dans les dépendances du Pais dont Son Altesse Electorale doit conserver la Souveraineté, excepté le libre passage de celles d'Hollande destinées aux Garnisons de Luxembourg, Namur & Charleroi, qui pourroient y faire voiturer les munitions de bouche & de guerre nécessaires.

Que l'Electeur de Baviere conservera aussi la Souveraineté & les revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, leurs dépendances, annexes & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé à l'égard du Traité d'Ilmersheim.

Que quinze jours après l'échange des Ratifications le Roi Très-Chrétien retirera toutes ses troupes des Villes & Pais de Luxembourg, Namur & Charleroi, lesquelles Villes seront gardées par les Troupes des Etats
Généraux